



ARRÊTE DE VOIRIE N° 2021/56 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de SAINT-LIZIER (Ariège),

VU la demande en date du 23 juin 2021 par laquelle M. Georges TOCAVEN, Mètreur, SARL KLINKA demeurant La Ribarolle 09420 LESCURE, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : l'installation d'un échafaudage pour réfection de toiture au droit de la propriété sise Place des Estendes dans l'agglomération de SAINT-LIZIER, cadastrée section B, n° 1682 ;

Voie Communale n° 2 ; Commune de SAINT-LIZIER (Ariège) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : l'installation d'un échafaudage pour réfection de toiture au droit de la propriété sise Place des Estendes dans l'agglomération de SAINT-LIZIER, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : L'échafaudage ne devra pas empiéter sur la voie de circulation.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la législation de jour comme de nuit, cette signalisation sera maintenue et entretenue par le pétitionnaire. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison lié au chantier. L'accès au chantier sera interdit au public.

Stationnement : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur toute la partie du chantier et réservé à l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier : L'ouverture de chantier est fixée au 05 juillet 2021 comme précisé dans la demande jusqu'au 30 juillet 2021 inclus.

Article 5 – Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.



Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Si pour des raisons imprévues les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 - Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-LIZIER (Ariège).

Article 8 : Diffusion :

- La SARL KLINKA 09420 LESCURE

Saint-Lizier, le 25/06/2021

Claude GARCIA

Maire Adjoint attaché aux travaux



